

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon-en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°25-DB002

Bureau Communautaire du 23 janvier 2025

- L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier, le Bureau communautaire, légalement
- convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Montanges, sous l'autorité
- de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

■ **Présents :**

■ **BILLIAT :**

■ **CHAMPFROMIER :** Jacques VIALON

■ **CHANAY :** Elisabeth JEAMBENOIT

■ **CONFORT :** Daniel BRIQUE

■ **GIRON :**

■ **INJOUX-GENISSIAT :** Joël PRUDHOMME

■ **MONTANGES :** Christophe MARQUET

■ **PLAGNE :**

■ **SAINT-GERMAIN-DE-JOUX :** Gilles THOMASSET

■ **SURJOUX - LHOPITAL :** Frédéric MALFAIT

■ **VALSERHÔNE :** Patrick PERREARD – Régis PETIT - Jean-Pierre FILLION - Catherine BRUN -
Marie-Françoise GONNET - Benjamin VIBERT

■ **VILLES :** Guy SUSINI

■ **Absents :** Jean-Marc BEAUQUIS - Florian MOINE - Isabelle DE OLIVEIRA

■ **Pouvoirs :** Philippe DINOCHÉAU à Gilles THOMASSET

Denis MOSSAZ à Joël PRUDHOMME

Serge RONZON à Jean-Pierre FILLION

■ **Présents :** 14

■ **Pouvoirs :** 3

■ **Votants :** 17

■ **Date de la convocation :** 16 janvier 2025

■ **Secrétaire de séance :** Catherine BRUN

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250123-25-DB002-DE
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025

Nature de l'acte : 7. Finances – 7.5 Subventions

Objet : Attribution de subventions aux associations organisant des manifestations publiques en 2025

Madame Catherine BRUN, Vice-Présidente déléguée, rappelle que chaque année la Communauté de communes est sollicitée pour soutenir financièrement des manifestations portées par des associations locales sportives ou culturelles pour lesquelles des retombées en terme économique et plus largement d'attractivités sont observées.

Madame la Vice-Présidente ajoute que des conventions de partenariat sont établies avec les associations organisant ces événements et pour lesquels une subvention est accordée par la Communauté de communes. Ces conventions définissent les engagements de l'association en matière de communication à savoir :

- Faire mention du partenariat avec TVI dans toutes les communications de l'association relatives aux manifestations
- Porter sur tous les documents établis par l'association (papier et digital) la mention « événement subventionné par la Terre Valserhône l'Interco »
- Installer le matériel de communication fourni par TVI ou l'OT lors de manifestations publiques et en apporter la preuve (photos).

Ces conventions doivent être établies en début d'année afin que les associations intègrent TVI dans leurs supports de communication.

Elle propose d'accorder les subventions aux associations listées dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 28 000 €, montant inchangé par rapport à 2024, à inscrire au budget général 2025 :

ASSOCIATION	BP 2025	BP 2024
EVB BASKET - tournoi international U18 de basket	3 000,00 €	3 000,00 €
EVB GYMNASTIQUE - organisation de diverses compétitions	1 500,00 €	1 500,00 €
LA FORESTIERE - courses et randonnées vélos, VTT, Gravel les 14 et 15 septembre 2025	2 500,00 €	2 500,00 €
Cté départemental de sports d'orientation de l'Ain (Course internationale Oocup sur le Retord - en alternance avec Championnat de France et championnat Régional)	2 000,00 €	2 000,00 €
UTMJ automne	1 000,00 €	1 000,00 €
01 Outdoor - organisation ULTRA 01 du 18 au 20 juillet 2025	5 000,00 €	5 000,00 €
LE CRI DE LA GOUTTE en juillet	2 000,00 €	2 000,00 €
Festival ANTIGEL	5 000,00 €	5 000,00 €
Festival Arts et BD du 28 au 30 novembre 2025	3 000,00 €	3 000,00 €
La Renaissance	3 000,00 €	3 000,00 €
TOTAL budget général	28 000,00€	28 000,00€

Le Bureau de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les communes publiques,

Accusé de réception en préfecture
09/01/2025 10:00:00
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025

VU les statuts communautaires et, en particulier, les compétences en matière d'aide aux associations, organismes et sociétés locales diverses,

VU la délibération du Conseil communautaire n°24-DC081 en date du 11 juillet 2024, relative aux délégations d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président,

VU le projet de convention de partenariat à établir avec les associations organisant des manifestations publiques.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'attribution des subventions aux associations listées dans le tableau ci-dessus pour l'année 2025,
- **DE DIRE** que la somme de 28 000 euros sera inscrite au budget général 2025,
- **DE VALIDER** le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer les conventions de partenariat avec les associations organisant des manifestations ponctuelles et tout document s'y rapportant.

Fait et décidé en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des décisions les membres présents.

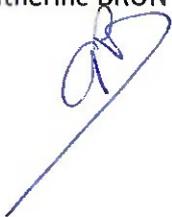
Le Président de la Communauté de Communes Terre Vals Rhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance,

Catherine BRUN



Le Président,

Patrick PERRÉARD





CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE
ET
L'ASSOCIATION XXX

Entre

La Communauté de Communes Terre Valserhône représentée par son **Président en exercice, Monsieur Patrick PERRÉARD**, et désignée sous le terme « la collectivité », agissant en vertu de la décision DB n°xxxx, d'une part,

Et

L'association XXXX association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé **XXX- 01200 Valserhône**, représenté par son président **XXX** et désigné sous le terme « l'association », d'autre part,

N° de récépissé en préfecture :

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les relations entre la Collectivité et l'Association **XX**, s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs de promotion du territoire Terre Valserhône et de la collectivité, au travers du projet de manifestation publique organisée ponctuellement sur le territoire porté par l'association et décrit ci-après :

NOM

OBJET

DATE

LIEU

TYPE DE PUBLIC XXXX

Nom du responsable de l'association :

Considérant que les projets initiés et conçus par l'association sont conformes à son objet statutaire.

Considérant que les articles L. 2121-29 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent la compétence générale des communes et EPCI à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local et que cette association développe une action de développement économique, social, culturel ou sportif en direction des publics locaux.

Considérant que, par le programme d'actions qu'elle initie et qu'elle réalise, l'association participe à cette politique.

Accusé de réception en préfecture 001-240100891-20250123-25-DB002-DE Date de télétransmission : 29/01/2025 Date de réception préfecture : 29/01/2025

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association et la Collectivité formalisent la mise en place d'un cadre général de partenariat visant à définir les engagements des parties dans le cadre de manifestations publiques organisées ponctuelles sur le territoire.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la signature de la présente convention.

Article 3 - Engagements de la Communauté de Communes Terre Valserhône (TVI)

La collectivité apporte son soutien à l'association dans le cadre de la mise en œuvre de la manifestation définie en préambule et s'engage :

- A verser pour l'année 2025 une subvention d'un montant xxx, telles que prévues par la décision n°-DB0xx en date du 2025,

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

- A fournir le matériel de communication de TVI ou de l'OT adapté en fonction de la manifestation.

Article 4 - Engagements de l'association

L'Association s'engage

- A utiliser les fonds récoltés dans le cadre de la manifestation définie en préambule.
- A faire la publicité et la promotion du territoire et de la collectivité :
- A faire mention du partenariat avec TVI dans toutes les communications quel que soit le média (y compris les réseaux sociaux) lié au projet de manifestations porté par l'association.
- A porter sur tous les documents de communication établis par l'association, la mention « *subventionnée par Terre Valserhône l'Interco* » ou à apposer le logo de la collectivité en respectant la charte d'utilisation. Le document devra être adressé par courriel au service communication pour validation avant impression et/ou diffusion.
- A solliciter le service communication de la collectivité pour obtenir les supports de communications de TVI ou de l'Office de Tourisme , 35 rue de la Poste - Châtillon en Michaille 01200 VALSERHÔNE- tél 04 50 59 59 04, emmanuelle.excoffier@terrevalserhone.fr
- A les restituer auprès du service de communication dans la semaine qui suit la manifestation.
- A prendre soin du matériel sachant qu'un état des lieux contradictoire sera établi à la remise et à la restitution du matériel et qu'en cas de perte ou de dégradation, l'association s'engage à financer le préjudice.
- A transmettre au service communication une photo faisant apparaître le matériel de communication lors de la manifestation.
- A fournir à la collectivité, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, le bilan des activités réalisées l'année précédente, une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que le document faisant connaître les résultats de l'activité

Article 05 - Sanctions

A l'expiration d'un délai de douze mois après la signature de cette convention, si la subvention n'a pas reçu l'utilisation en vue de laquelle elle a été allouée (totalement ou partiellement) selon les justificatifs présentés par l'association ou en cas de non présentation de ces justificatifs, celle-ci devra être reversée en totalité ou partiellement au Trésor Public. La collectivité en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 06 - Contrôle de l'Administration

La collectivité contrôle tout le long de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions prévues. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 07 - Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 08 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 09 - Recours

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable relèvent du Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Valsershône, le

L'Association,

La Communauté de Communes Terre Valsershône,

Le Président,

Le Président,

Patrick PERRÉARD